



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°8 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 8 DECEMBRE 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusé	Thierry BUAT
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Match 50569.1 ROUVRES/AUBE/AUJON – CHAUMONT, U16 poule B du 12 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT, du samedi 12 novembre 2022 à 10h06, déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate que le responsable des désignations n'a pas été destinataire du message et que par conséquent l'arbitre s'est déplacé,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 25 € (3^e forfait non consécutif),
- Inflige au club de CHAUMONT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de CHAUMONT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50110.1 MONTIER 2 – ORNEL 2, Départemental 2 poule A du 13 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre de la rencontre expliquant qu'il a été impossible d'utiliser la FMI en raison « d'un souci de connexion de la tablette (problème réseau Orange) »,
- Rappelle à MONTIER que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**

- Inflige au club de MONTIER une amende de 80 € pour tablette non fonctionnelle (non synchronisée, récidive) en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- **Rappelle au club de MONTIER que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 50333.2 CHAMOUILLEY ROCHES 2 – ECLARON 3, Départemental 4 poule A du 13 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON du dimanche 13 novembre 2022 à **11h21**,
- Enregistre le forfait d'ECLARON 3,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 35 € (2^e forfait).
- Inflige une amende de 50 € au club d'ECLARON pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50662.2 EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD – MARNAVAL 2, U13 D2 poule A du 16 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques des clubs de BAYARD et MARNAVAL,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car la rencontre n'apparaissait pas sur la tablette du club de BAYARD, la responsable de l'équipe n'ayant pas les codes d'accès nécessaires,
- Constate que la feuille de match papier n'a été remplie et adressée au District que le 24 novembre 2022,
- **Rappelle aux deux clubs l'obligation, pour toute rencontre, de remplir une feuille de match (article 139 des Règlements généraux de la FFF),**
- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 40 € pour absence d'utilisateur FMI désigné en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 15 € pour retard dans l'envoi de la feuille de match en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- **Rappelle au club d'EURVILLE que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 50239.2 ROUVROY – JOINVILLE VECQ. 2, Départemental 3 poule C du 27 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de JOINVILLE du samedi 26 novembre 2022 à 18h07,

- Constate l'absence de l'équipe de JOINVILLE VECQ. 2,
- Enregistre le forfait de JOINVILLE VECQ. 2,
- Débite le club de JOINVILLE VECQ. des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).

Match 50268.2 ROLAMPONT 2 – MARANVILLE 2, Départemental 3 poule E du 27 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de MARANVILLE du dimanche 27 novembre 2022 à **11h55**,
- Constate l'absence de l'équipe de MARANVILLE 2,
- Enregistre le forfait de MARANVILLE 2,
- Débite le club de MARANVILLE des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Inflige une amende de 50 € au club de MARANVILLE pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50343.2 DOULAINCOURT 2 – POISSONS 3, Départemental 4 poule B du 27 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de DOULAINCOURT adressé au service des Compétitions le samedi 26 novembre 2022 à 17h52, déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate que le club de DOULAINCOURT n'a pas adressé ce message au responsable des désignations,
- Enregistre le forfait de DOULAINCOURT 2,
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Inflige au club de DOULAINCOURT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.
- Met à la charge du club de DOULAINCOURT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 50374.2 GRAFFIGNY – BREUVANNES 2, Départemental 4 poule D du 27 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de BREUVANNES 2,
- Enregistre le forfait de BREUVANNES 2,
- Débite le club de BREUVANNES des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait).
- Inflige au club de BREUVANNES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50764.2 VAUX/BLAISE – BASSIGNY FOOT, U18 1^{ère} phase du 26 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de VAUX/BLAISE du samedi 26 novembre 2022 à **12H03**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de VAUX/BLAISE,
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait).
- Inflige une amende de 50 € au club de VAUX/BLAISE pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50528.1 ST DIZIER ESP. – MONTIER 2, U16 poule A du 26 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de MONTIER 2,
- Enregistre le forfait de MONTIER 2,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait).
- Inflige au club de MONTIER une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50575.1 CHAUMONT – ASPPT/BOLOGNE 2, U16 poule B du 26 novembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT du samedi 26 novembre 2022 à **12h57**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT,
- Considérant le forfait de CHAUMONT comme étant le 4^e forfait non consécutif et en application de l'article 10.3 des Règlements particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats de jeunes,
- Déclare l'équipe de CHAUMONT forfait général.
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 35 € (forfait général 1^{ère} phase).
- Inflige une amende de 50 € au club de CHAUMONT pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50250.1 CONDES – FRONCLES, Départemental 3 poule D du 2 octobre 2022

Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline en date du 3 décembre 2022,

- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match à rejouer et fixe la rencontre au dimanche 11 décembre 2022 avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre.

Match 50218.2 MARNAVAL 4 – MONTIER 3, Départemental 3 poule B du 4 décembre 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER, déclarant forfait pour la rencontre, adressé le dimanche 4 décembre à 9h23 au service des compétitions et au club adverse mais pas au responsable des désignations,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 35 € (2^e forfait),
- Inflige au club de MONTIER une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre et de l'observateur en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50703.2 BASSIGNY FOOT 2 – CHAUMONT 3, U13 départemental 2 poule D du 12 novembre 2022 : forfait de BASSIGNY FOOT 2 (3^e forfait non consécutif).
- Match 50332.2 EURVILLE 2 – CHEVILLON 4, Départemental 4 poule A du 13 novembre 2022 : forfait de CHEVILLON 4.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 50682.2 SUD HAUT-MARNAIS 3 – VAL MOIRON 2, U13 départemental 2 poule C du 16 novembre 2022 : forfait de VAL MOIRON 2 (1^{er} forfait).
- Match 50792.1 VAL MOIRON – ECLARON, U14 du 19 novembre 2022 : forfait d'ECLARON
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50314.2 HÛMES – PRAUTHOY VAUX 3, Départemental 3 poule H du 27 novembre 2022 : forfait de PRAUTHOY VAUX 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PRAUTHOY VAUX.
- Match 50890.2 ST GILLES – POISSONS, Coupe de Haute-Marne Féminines à 8 du 27 novembre 2022 : forfait de POISSONS.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de POISSONS.

- Match 50890.1 POISSONS – ST GILLES, Coupe de Haute-Marne Féminines à 8 du 4 décembre 2022 : forfait de POISSONS.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de POISSONS.
- Match 50330.2 EURVILLE 2 – ECLARON 3, Départemental 4 poule A du 4 décembre 2022 : forfait d'ECLARON 3.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte d'ECLARON.

COURRIERS CLUBS

- La commission prend connaissance du courrier électronique du Cs BRAGARDS souhaitant engager une seconde équipe Senior en 2^e phase. La Commission donne son accord et intégrera en 2^e phase l'équipe de Cs BRAGARDS 2 dans le championnat de Départemental 4, poules de maintien.
- La commission prend connaissance du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT souhaitant engager une seconde équipe Senior Féminines en 2^e phase. La Commission donne son accord et intégrera en 2^e phase l'équipe de l'ASPTT/BRICON/BOLOGNE 2 dans le championnat de Départemental 2.
- La commission prend connaissance du courrier électronique de M. Jean-Marc SALLIN de CHALINDREY. La Commission rappelle au club de CHALINDREY que toute demande officielle doit se faire exclusivement **à partir de l'adresse officielle du club.**
- La commission prend connaissance du courrier électronique d'ESNOUVEAUX souhaitant ne pas accéder en Départemental 4 Play OFF pour leur équipe 2 en seconde phase. La Commission prend acte de cette décision.
- La commission prend connaissance du courrier électronique de M. Bernard ROYER de FRONCLES. La Commission rappelle au club de FRONCLES que toute demande officielle doit se faire exclusivement **à partir de l'adresse officielle du club.**

COMPETITIONS D3 ET D4 1^{ère} PHASE

La Commission, en application de l'article 4.6 du règlement des championnats seniors, propose de départager (lorsque cela est nécessaire), deux équipes de groupes différents, à égalité au ratio « points / nombre de matches » décisif pour l'accession en Play-Off, par un match de barrage sur terrain neutre. Cette proposition sera soumise à l'approbation du Bureau ou du Comité Directeur.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue